



## ARRÊTÉ FIXANT LE TAUX DE LA VACATION FUNÉRAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2213-14 et L. 2122-21 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal rendu par délibération n° 2024/106-d en date du 02 décembre 2024 ;

N°35-2025 AJ

**Considérant** que le maire doit fixer, conformément à l'avis rendu par le conseil municipal, le taux des vacations funéraires,

### ARRETE

**ARTICLE 1** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le taux unitaire des vacations funéraires est fixé à 24,00 euros.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la commune.

**ARTICLE 3** - Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de la Police municipale de Saint-André-de-Cubzac sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,  
Le 02 décembre 2025

Le Maire,

Célia MONSEIGNE

